



coopération
allemande

DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Publié par

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Brochure d'information
à l'attention des communes



Mentions légales

Publié par:

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège de la société :

Bonn et Eschborn

Sous l'égide de :

Programme d'appui à la mise en œuvre de la stratégie de développement rural volets Forêt Environnement (ProPFE)

Responsable du programme :

Dr. Michaela Braun

B.P. 7814, rue 1820

Yaoundé-Cameroun

T+ 237 222 21 26 89/ 222 21 06 51

F+237 222 21 26 89

www.cameroun-forêt.com

Mise à jour :

Mai 2016

Auteurs:

Ce document est le résultat des travaux de plusieurs ateliers de concertation avec les différentes parties prenantes. La relecture finale et la compilation ont été effectuées par

M. KAMGUEN Dieudonné

Sous-Directeur des Plans de Gestion Environnementale MINEPDED

Dr. NGUENANG Guy Merlin, M. Bakker Nongni, Dr. Kouna Charlotte (GIZ)

M. Etoundi Essomba Many Ludovic (CVUC)

M. KAMGA Justin, M. TCHINDA YEFOU Aubin, Dr. Timothée FOMETE (Consultants)

Conception graphique :

Hervé MOMO

hervemomo@creativecameroun.com

www.creativecameroun.com

Yaoundé

I. Introduction

Pourquoi cette brochure ?

- Le Cameroun s'est engagé dans le processus de la décentralisation à travers la révision constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996 et la loi d'orientation de la décentralisation n° 2004/017 du 22 janvier 2004. Désormais, les compétences et des moyens y correspondants sont transférés aux collectivités territoriales décentralisées (CTD) afin que celles-ci puissent promouvoir le développement et la gouvernance au niveau local.
- En conformité avec cette vision globale de l'Etat, le Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) par décret du Premier Ministre n°2012/0882/PM a transféré aux communes en 2012, les compétences en matière d'élaboration des plans d'action pour l'environnement et de lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances dans l'espace communal.
- Suivant ce texte, les communes doivent désormais entre autres, veiller à ce que les promoteurs de projets ou d'établissements/installations qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental et social ou à un audit environnemental et dont l'activité a des effets non négligeables sur l'environnement, puissent réaliser une notice d'impact environnemental.
- Dans le souci de mettre davantage à la disposition des CTD des outils devant aider à l'exercice efficace de cette compétence transférée, le MINEPDED a signé récemment l'Arrêté n°0002/MINEPDED du 09 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental, en complément du Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 qui fixe les modalités de réalisation de l'étude d'impact environnemental et donc celles relatives à la réalisation des Notices d'Impact Environnemental.
- C'est en vue de faciliter l'assimilation du contenu de cet arrêté et l'appropriation par les élus locaux, qu'une brochure est élaborée avec l'appui des partenaires, notamment le Programme d'appui à la stratégie du secteur rural volets Forêt Environnement (ProPFE) de la Deutsche Gesellschaft für International Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.
- Le présent document qui est un outil à l'usage des communes et des opérateurs, respecte, reprend et clarifie sous forme de langage simple et illustré les textes en vigueur en relation avec la notice d'impact environnemental. Ce manuel est le fruit de plusieurs ateliers de concertation avec les différentes parti-prenantes dont principalement les cadres des Services Centraux et Déconcentrés du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED). Il propose entre autres outils, une check-list d'aide à l'identification des impacts environnementaux et mesures potentielles par types de projets soumis à la réalisation d'une Notice d'Impact Environnemental.

Pour qui cette brochure ?

- Cette brochure de sensibilisation vise premièrement les communes mais aussi les promoteurs de petits projets et des installations dans les communes et les services déconcentrés des administrations sectorielles impliquées dans le suivi de la mise en œuvre de cette compétence transférée.
- Elle propose des outils à l'usage des communes et des opérateurs dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la société.

II. Qu'est-ce que la Notice d'Impact Environnemental (NIE)?



Dans le but de protéger l'environnement au niveau local, le Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) a donné aux communes le pouvoir de veiller à l'application et au respect strict des textes et lois sur l'environnement. En d'autres termes il revient à la commune de s'assurer que les promoteurs des activités dans leur circonscription qui ont un impact négatif sur l'environnement prennent des mesures pour le réduire à travers l'élaboration de la notice d'impact environnemental.

La Notice d'Impact Environnemental (NIE) est un document dans lequel un promoteur ressort les impacts de son activité sur l'environnement et propose des mesures à prendre¹. Et l'ensemble de ces mesures qu'il doit respecter constitue le cahier de charge environnemental.

¹ Article 2 de l'Arrêté n°0002/MINEPDED du 09 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental.

III. A quel moment la notice d'impact environnemental d'un projet ou d'une installation peut être réalisée ?

Il existe deux cas de figure :

Cas 1: Pour les nouveaux projets / établissements/ installations, **elle doit se faire avant le démarrage des activités ou des travaux.**

Cas 2: Pour des projets / établissements/ installations mis en œuvre avant le Décret instituant la NIE ou n'ayant pas fait l'objet d'une notice préalable, **elle doit se faire au cours du fonctionnement du projet / établissement.**

NB :

Tout promoteur de projet, d'installation ou d'établissement assujéti à la Notice d'Impact Environnemental (NIE) doit obtenir de la commune compétente **une attestation de conformité environnementale (ACE) de son projet**, de son installation ou de son établissement avant le démarrage des travaux ou pendant son fonctionnement. Cette attestation est délivrée par la Commune après avis favorable du responsable départemental des services déconcentrés de l'administration en charge de l'environnement².

IV. Quelles sont les étapes devant conduire à la délivrance de l'Attestation de Conformité Environnementale (ACE) ?

La procédure de délivrance de l'attestation de conformité environnementale (ACE) pour un projet, une installation, etc... soumis à la réalisation d'une notice d'impact environnemental comprend deux étapes majeures. La première consiste en l'élaboration et la soumission des termes de référence (TDR) et la deuxième en l'élaboration du rapport de la notice d'impact environnemental après validation des TDR.

De façon spécifique, le tableau et les schémas ci-dessous présentent les étapes de délivrance d'une ACE telles que prescrites par le Décret 2013/0171/PM et davantage clarifiées par l'Arrêté 0002/MINEPDED du 09 février 2016.

² Article 19(1) du Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.

Procédure de délivrance d'une ACE

Etapas	Contenu du dossier	Par qui ?	Où déposer ?	Nombre de copies	Observation
1. Soumission de Termes de référence	<p>1.1 Dépôt du dossier contre récépissé de dépôt</p> <ul style="list-style-type: none"> TDR bien renseigné suivant le canevas de la section V Reçu de versement des frais d'examen 	Promoteur	Mairie	Quatre (04)	Le coût de l'étude de dossier est fixé par le conseil communal. Il peut varier selon les spécificités de chaque commune mais dans tous les cas, il ne doit pas excéder 50 000 frs CFA selon la réglementation en vigueur
	1.2 Transmission du dossier	Mairie	Délégation départementale en charge de l'environnement	Deux (02)	Il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner un avis sur les termes de référence (TDR) de la notice d'impact environnemental
	1.3 Transmission de la réponse	Commune	Promoteur	Une lettre	La commune dispose d'un délai de trente (30) jours pour décider sur les TDR. Passé ce délai, les termes de référence sont réputés approuvés

Étapes	Contenu du dossier	Par qui ?	Où déposer ?	Nombre de copies	Observation
2. Soumission du rapport de la notice d'impact environnemental par le promoteur	<p>2.1 Réalisation de la notice d'impact environnemental par le promoteur avec l'aide d'un expert en la matière.</p> <p>2.2 Dépôt contre décharge du rapport de la notice d'impact environnemental assorti d'un cahier des charges environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de la NIE • La copie du reçu de paiement des frais d'examen du dossier 	promoteur	Mairie	Six (06)	<p>Dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation du rapport de la NIE, le promoteur peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence pour l'élaboration dudit rapport de la NIE de son projet.</p> <p>Le coût de l'étude de dossier est fixé par le conseil communal. Il peut varier selon les spécificités de chaque commune mais ne doit pas excéder 100 000 frs selon la réglementation en vigueur.</p>
2.3 Transmission du dossier	Rapport de la NIE	Commune	Délégation départementale en charge de l'environnement	Deux (02)	Dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner un avis de référence sur la notice d'impact environnemental,
			Délégation sectorielle concernée par l'activité	Un (01)	Dispose de cinq (05) jours pour donner son avis au DD en charge de l'environnement

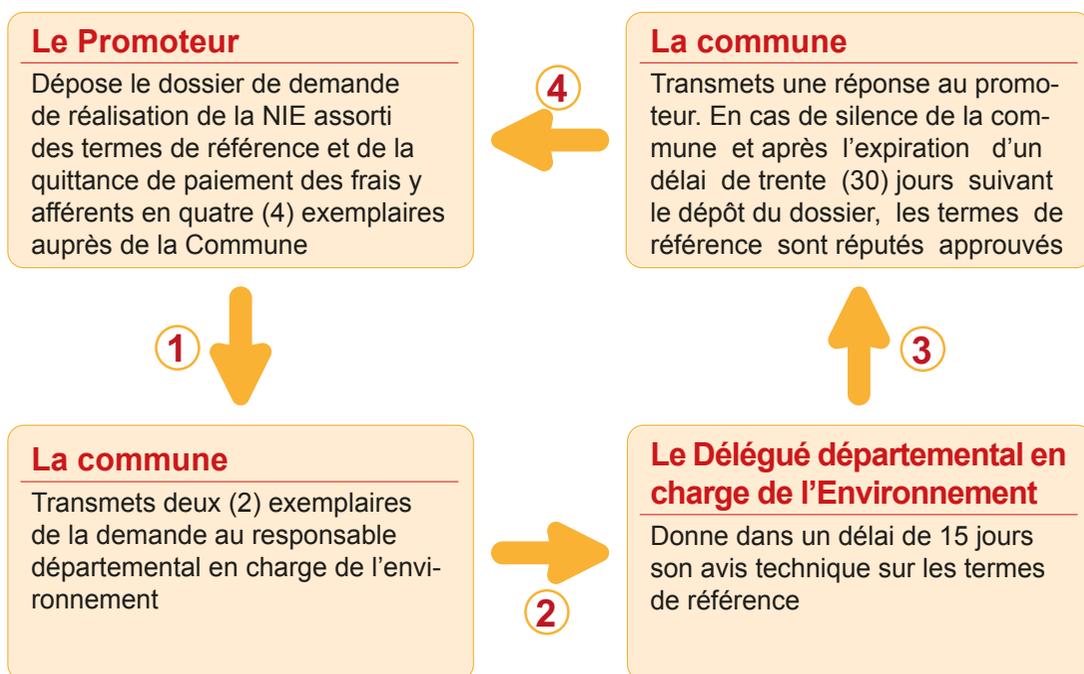
Étapes	Contenu du dossier	Par qui ?	Où déposer ?	Nombre de copies	Observation
<p>2.4 Retour de l'avis</p>	<ul style="list-style-type: none"> Favorable et motivé pour l'attribution sans condition de l'ACE ; Favorable moyennant la prise en compte des observations pour l'attribution de l'ACE ; Défavorable et motivé pour la prise en compte d'un certain nombre d'observations ou de recommandations dans la NIE avant l'attribution de l'ACE 	<p>Délégation départementale en charge de l'environnement</p>	<p>Commune</p>	<p>Une lettre</p>	<p>L'avis du Délégation départementale est formulé à travers une lettre adressée au Maire de la Commune</p>
<p>2.5 Délivrance de l'attestation de conformité environnementale</p>	<p>Attestation</p>	<p>Commune</p>	<p>Promoteur</p>		<p>Après avis favorable du responsable départemental des services déconcentrés de l'Administration en charge de l'environnement</p>

Encadré 1

L'examen du dossier relatif aux termes de référence et à la notice d'impact environnemental donne droit au paiement des frais au profit de la commune, qui fixe **le montant et les modalités de recouvrement**. Toutefois les montants ne devront pas excéder 50 000 frs CFA pour les TDR et 100 000 frs CFA pour le rapport de la NIE.

Ces frais doivent être payés auprès du receveur municipal ou de la structure en tenant lieu contre récépissé³.

Circuit de validation des termes de référence



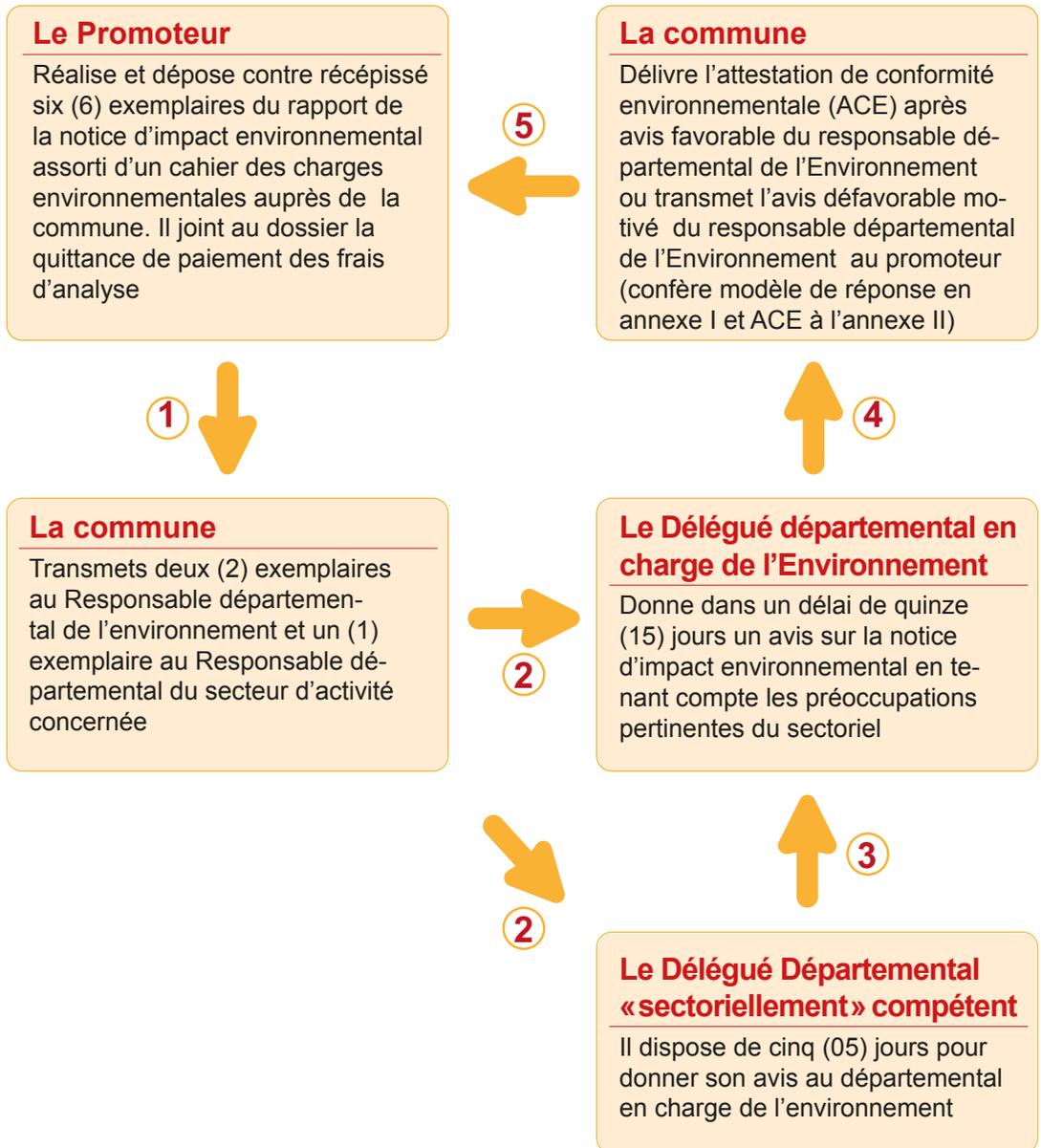
NB :

30 jours est le délai accordé à la Commune pour donner une réponse à cette demande. Passé ce délai le promoteur peut considérer que l'avis de la commune est favorable⁴. Toutefois le promoteur devra se rapprocher de la commune muni de son récépissé de dépôt de sa demande pour l'obtention de l'avis.

³ Arrêté N°00002/MINEPDED du 09 Février 2016, définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental.

⁴ Article 5(4) de l'Arrêté N°00002/MINEPDED du 09 Février 2016, définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental

Circuit de validation du rapport de la NIE et de délivrance de l'attestation de conformité environnementale



NB :

Le délai accordé à la commune pour donner son avis est de 30 jours. Si la commune ne donne pas de réponse après ce délai, le promoteur peut considérer l'avis de la commune comme favorable⁵. Toutefois, il devra se rapprocher de la commune muni de son récépissé de dépôt de dossier pour le retrait de l'attestation de conformité environnementale

⁵ Article 5(4) de l'Arrêté N°00002/MINEPDED du 08 Février 2016, définissant le canevas type de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental.

V. Quels sont les éléments à trouver dans les Termes de Référence (TDR)



Les termes de référence doit être structuré de la manière suivante

Canevas de rédaction du TDR

Contenus des termes de référence	Commentaires
----------------------------------	--------------

1. INTRODUCTION

Il s'agit de l'introduction des TDR et non de l'introduction de la notice d'impact environnementale. Il doit pouvoir donner sommairement les informations sur la nature du projet, les objectifs des TDR, le contexte juridique, la présentation du porteur, et la procédure de réalisation de la NIE

Contenus des termes de référence	Commentaires
Nature du projet ;	<p>Il s'agit de dire le type d'activité à réaliser. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé intégrés et assimilés ; • Unité de laverie de véhicules; • Exploitation des forêts communautaires.
Objectifs des termes de référence et de la Notice ;	<p>L'objectif du document (termes de référence) doit clairement rappeler que les TdR sont destinés à encadrer le travail du consultant chargé de réaliser la notice d'impact environnemental.</p> <p>L'objectif de la notice est d'identifier les impacts possibles créés par les activités du projet et de proposer des mesures de diminution des impacts négatifs ou d'optimisation des impacts positifs.</p>
Contexte juridique;	<p>Il s'agit de rappeler le fondement juridique qui soutend la préparation des Termes de référence et de la notice, deux éléments qui trouvent leurs fondement dans les textes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'arrêté par décret du premier ministre n°2012/0882/PM qui donne au commune le pouvoir de développer sa localité. • N°2013/0171/PM du 14 février 2013 qui explique comment réaliser les études d'impact environnemental. • L'Arrêté n°0002/MINEPDED du 09 février 2016 qui explique comment réaliser les TDR et la NIE.
Présentation du promoteur et du consultant le cas échéant ;	<p>Il s'agit de présenter sommairement la raison sociale du promoteur et de ses activités et de donner quelques indications sur le consultant devant mener la notice</p>
Procédure de réalisation de la NIE.	<p>Il s'agit d'expliquer comment vous allez faire pour réaliser la notice. Est-ce en régie par le promoteur ou par un consultant</p>

2. PRESENTATION DU PROMOTEUR

• Nom ou raison sociale,	Nom de la structure
• Adresse complète,	Boîte postale, numéro de téléphone, Adresse e-mail.
• Dimension de l'entreprise	Il s'agit de donner une idée sur la taille de l'entreprise en terme nombre d'employés permanents, temporaires, ou tacherons.
• Secteur d'activité	Il est question de dire le projet est dans le secteur des infrastructures sociales ou économiques, de production(cf session VIII)

Contenus des termes de référence	Commentaires
• Capital,	Il faut donner une indication du coût de votre investissement au démarrage de votre activité ?
• Date de création	
• Produits,	Il s'agit de lister les intrants (matière première, consommables...) et les produits (fabriqués) et/ou les services offerts
• Nom du principal responsable	Nom et prénom, BP, Téléphone et mail

3. DESCRIPTION DU PROJET

Localisation administrative	Il s'agit ici de donner le nom de la région, du département, de l'arrondissement et le quartier où le projet est ou doit être réalisé.
Plan d'ensemble	Plan de localisation qui peut être fait manuellement sur papier.
Taille, capacité	Il s'agit de la taille en termes de nombre de personne impliquées, capacité de production envisagée, matériels utilisés...
Durée de vie du projet	Il s'agit de donner la durée de vie du projet (5ans,30 ans ou durée indéterminée).
Situation foncière : (autorisation d'occupation du site signée de l'autorité compétente)	Il s'agit d'informer sur la situation ou le statut juridique de l'espace utilisé : Suis-je en location, propriétaire avec titre foncier ? Ai-je un contrat de bail sur l'espace ?
Présentation du projet	Il s'agit de décrire et dire en quoi consiste le projet : <ul style="list-style-type: none"> • Activité de pré-construction ou de construction ; • Installations et services (est-ce qu'il s'agit d'une installation à faire ? pour quel service à fournir ?); • Activités d'exploitation et d'entretien.

4. PRESENTATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

Il s'agit de délimiter et de justifier la zone d'influence du projet qui, au regard de la taille et des enjeux des projets soumis à la réalisation de la NIE, ne devrait en principe pas dépasser un rayon de 200m.

Milieux physique	Le projet se situe dans quel type de paysage ? Quel est le relief de la zone ? quelle végétation ? Sur quelle nature de sol ? Il faudra donner des indications sur les éléments sensibles du milieu physique susceptibles d'être impactés par le projet
Milieu biologique et humain y compris les activités socio-économiques, culturelles et les sites archéologiques	Il s'agit de donner des indications sur les éléments sensibles du milieu biologique et humain ou susceptibles d'être impactés par les activités

Contenus des termes de référence	Commentaires
5. IDENTIFICATION ET EVALUATION DES IMPACTS	
<ul style="list-style-type: none"> • Impacts positifs et négatifs sur les milieux physique, biologique et humain ; • Impacts socioéconomiques, notamment sur les droits traditionnels des peuples autochtones et des minorités dans la zone du projet 	<p>Il s'agit de prescrire au consultant, d'analyser les impacts positifs et négatifs du projet sur les milieux physiques et humains, étant entendu que l'identification des impacts sera dans le rapport NIE rédigé par le consultant.</p>
6. MESURES A PRESCRIRE	
<ul style="list-style-type: none"> • Mesures permettant d'éviter, supprimer ou atténuer les effets négatifs ; • Mesures visant le respect des droits et cultures des populations et la préservation du patrimoine archéologique 	<p>Il s'agit de prescrire au consultant de proposer des mesures permettant d'atténuer les impacts négatifs et de renforcer les impacts positifs. Ces mesures seront détaillées dans le rapport NIE rédigé par le consultant.</p>
7. ENQUETE DE VOISINAGE.	
	<p>Il s'agit de préciser la liste des différentes parties prenantes riveraines de la zone influencée par le projet qui seront informées, consultées et de dire comment elles seront informées et consultées (lettre d'information, réunion..) ?</p>
8. CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTALES	
<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures prescrites, les responsabilités ; • Les calendriers d'exécution ; • L'estimation des coûts de mise en œuvre 	<p>Il s'agit de prescrire l'élaboration d'un cahier de charge environnementale. Celui-ci devra comprendre les actions environnementales à mettre en œuvre, les estimations de coûts, le calendrier de mise en œuvre, les besoins en termes de personnel, et tout autre soutien requis pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation ou de compensation.</p>
9. CONCLUSION	
<p>Il s'agit ici prescrire que le rapport devra se terminer par une conclusion statuant sur la viabilité environnementale et sociale de l'opération.</p>	

VI. Quels sont les éléments à mettre dans le rapport de la notice d'impact environnemental ?

Encadré 2

Dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation des TDR de la NIE, le promoteur peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence pour l'élaboration des TDR de la NIE de son projet.

La réalisation de la notice d'impact environnemental intègre le cahier des charges environnementales⁶ qui est un ensemble des actions et des mesures qui seront prises par le promoteur pour limiter les impacts négatifs des activités sur l'environnement à défaut de les éradiquer complètement.

Le rapport du NIE s'articule de la manière suivante :

1. Le Résumé de la NIE en Français et en Anglais

Faire le résumé de la Notice d'Impact Environnemental en ressortant le projet et le secteur d'activité concerné, le processus de consultation ou d'information, les impacts sur l'environnement identifiés et les différentes mesures proposées pour limiter les impacts négatifs et accroître les impacts positifs.

2. Introduction

Le rapport de la NIE doit automatiquement inclure une introduction qui précise le contexte du projet et de la notice, l'objectif de la notice, la démarche de son élaboration et la structuration de la notice.

3. Description de l'établissement ou du projet

Ressortir les informations suivantes :

- *Le nom du projet : par exemple projet de création de forêt communautaire ; projet de mise en place d'une Exploitation d'une imprimerie ; etc.... ;*
- *Le domaine/secteur : par exemple foresterie, infrastructure sociale ;*
- *La localisation : Village/quartier, Arrondissement, Département, Région (au besoin faire une carte manuelle pour localiser le site);*
- *Les objectifs du projet (dire pourquoi le projet est créé, par exemple que le projet vise à améliorer les conditions socio-économiques du promoteur, ou d'améliorer les conditions sanitaires de la population, de la localité pour ce qui est des infrastructures sanitaires) ;*

⁶ Article 7 de l'Arrêté N°00002/MINEPDED du 08 Fév. 2016, définissant le canevas type de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental

- Les principales activités du projet ;
- Les intrants et les extrants du projet (ce que le projet va utiliser pour fonctionner et le service qu'il rendra aux clients, aux consommateurs,...) ;
- Le coût estimatif du projet (donner un coût approximatif du projet qui doit être installé) ;
- La taille approximative du projet (nombre de bâtiments, superficie du site) ;
- Le nombre de bénéficiaires (le nombre des personnes qui sera employée hommes, femmes, enfants (entre 0 et 18 ans), personnes vulnérables).

4. Présentation du cadre juridique

Rappeler les éléments du cadre juridique encadrant l'activité. Il s'agit de mettre en exergue les prescriptions légales et réglementaires de portée environnementale auxquelles l'activité est soumise et dont le promoteur doit se soumettre à l'instar de :

- Le Décret du premier ministre n°2012/0882/PM qui donne au commune le pouvoir de développer sa localité ;
- Le Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 qui explique comment réaliser les études d'impact environnemental et qui consacre la NIE;
- L'Arrêté n°0002/MINEPDED du 09 février 2016 qui explique comment réaliser les TDR et la NIE.

5. Présentation de l'environnement du site

Décrire les principales caractéristiques/synthèse du milieu biophysique (cours d'eau, sols, air, végétation, flore, etc... qui existent sur le site d'installation du projet susceptible d'être impactés et si ce n'est pas le cas, ne pas en parler.), les populations et les activités socio- économiques de la zone de localisation du projet.

6. Identification des impacts possibles

Cette partie du rapport doit :

- Identifier et ressortir une liste des impacts négatifs que le projet peut causer, sur le milieu physique, le milieu biologique, le milieu socio-économique, humain et culturel. (Cf. section VIII du document).
- Identifier des impacts positifs qui résulteraient de l'action du projet sur le milieu physique, le milieu biologique, le milieu socio-économique, humain et culturel.

7. Prescription des mesures d'atténuation/bonification

Il s'agira de proposer pour chaque impact identifié, la mesure, socialement, économiquement et écologiquement acceptable.

- *Présenter les mesures ou actions à mener pour prévenir, atténuer, annuler ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement (Cf. section VIII du document).*
- *Présenter les mesures visant à améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement.*

8. Enquête du voisinage

Lister les différentes parties prenantes consultées ou rencontrés. Préciser l'approche d'enquête (rencontre individuelle ou réunion). Préciser les entretiens menés et les résultats (Quand ? Où ? Avec Qui ? Quoi?), les réunions tenues (avec au besoin les listes de présences ou PV de réunion...)

9. Cahier des charges environnementales

Cette partie doit ressortir :

- *La liste des actions retenues et à mettre en œuvre obligatoirement par le promoteur pour minimiser les impacts négatifs d'ordre social ou environnemental et optimiser les impacts positifs;*
- *Le coût de mise en œuvre pour chaque action des correctives ou mesures additionnelles ;*
- *Les rôles et responsabilités des différents acteurs devant être impliqués dans la mise en œuvre du cahier des charges. (il faut dire qui fait quoi, pour s'assurer que les actions identifiées pour minimiser l'impact sont effectivement respectée (cf. section VII du document).*

10. Les Annexes :

Ajouter tous les documents utiles pouvant ajouter la valeur à votre rapport

- *TDR approuvés par la commune compétente ;*
- *Liste de présences aux réunions ;*
- *Procès-verbaux ou compte rendu signé... ;*
- *Copie pièces administratives et fiscales ;*
- *Photos ;*
- *Tout document lié au foncier.*

NB :

Compte tenu de la dimension et des impacts du projet, le rapport de la NIE doit être simple et ne devrait pas excéder 30 Pages.

VII. Suivi de la mise en œuvre des notices d'impact environnemental



Tout projet qui fait l'objet d'une notice d'impact environnemental est soumis à la surveillance administrative et technique des Administrations compétentes⁷.

Il est reconnu aux différents acteurs impliqués les rôles et responsabilités de suivi.

1. Le promoteur :

Le promoteur s'assure de la mise en œuvre du cahier des charges environnementales lors de la réalisation du projet. Il est aussi tenu de produire un rapport annuel sur la mise en œuvre du cahier des charges environnementales qu'il adresse à la commune concernée.

2. La Commune :

Après la validation de la NIE et l'attribution de l'Attestation de Conformité Environnementale, la Commune concernée doit :

- Mener un suivi et une surveillance environnementales en concertation avec le Délégué départemental en charge de l'environnement pour s'assurer du respect du cahier des charges environnementales pendant la vie du projet ;
- Déterminer les sanctions à infliger au promoteur du projet dans le cas où le cahier des charges environnementales n'est pas mis en œuvre;

⁷ Article 27(1) du Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social

- Définir le cas échéant, des mesures correctives additionnelles à intégrer au cahier des charges environnementales du projet après avis du DDEPDED.

Le conseil communal doit délibérer sur les sanctions et les pénalités à infliger aux promoteurs de projets qui ne mettent pas en œuvre les cahiers de charges environnementales.

Les types de sanctions suivantes peuvent être appliqués :

- Mise en demeure ;
- Amendes.

VIII. Quels sont les projets/établissement/ activités concernés par le NIE



En conformité à l'article 10 de l'Arrêté N°00002/MINEPDED du 08 Fév. 2016, définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental., la liste ci-dessous, sert de document de référence aux Communes, pour l'établissement de la liste d'opérations ou activités soumises à la réalisation de la notice d'impact environnemental dans les secteurs d'activités des infrastructures sociales, des infrastructures économiques et de la production.

Les activités non listées ici, ne sont pas assujetties de la NIE⁸. Chaque commune en fonction de sa spécificité établit sa liste sur la base de celle contenue dans le tableau ci-dessous.

⁸ Article 10(2) du Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.

La liste des activités concernées par le NIE

Indication: liste de référence (Arrêtée n°00002/MINEPDED du 08 février 2016)

Secteurs	Catégories	Activités/Projets/Infrastructures
Infrastructures sociales	Adductions d'eau et assainissements	<ul style="list-style-type: none"> • Projet d'approvisionnement en eau ou d'adductions d'eau comprise entre 100 et moins de 500 m3 par jour ; • Barrage de retenue d'eau de capacité comprise entre 100 000 à moins de 500 000 m3; • Installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres recevant un volume inférieur à 200 m3 par jour ; • Installation d'élimination des déchets ménagers et assimilés de capacité inférieure à 50 tonnes/jour (décharges) ; • Microprojet d'assainissement relevant d'un programme ou projet dont le coût est compris entre 100 millions et moins de 250 millions de franc CFA et n'ayant pas fait l'objet d'évaluation environnementale dans leur conception; • Construction des latrines à usage public ; • Unité de laveries de véhicules ; • Unité de vidange automobile ; • Station d'épuration ou de dépotage des boues de vidange de moins de 50m3 /jour.
	Etablissements sanitaires et hospitaliers	<ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé intégrés et assimilés ; • Laboratoires d'analyses biomédicales ; • Construction et exploitation des morgues.
	Infrastructures socioculturelles et éducatives	<ul style="list-style-type: none"> • Ecoles/établissements scolaires maternelle, primaire, secondaire, centres de formation et autres établis sur moins d'un hectare ; • Construction de marchés, de gares routières et pôles d'échange importants d'un coût d'investissement de moins de 500 millions de FCFA ; • Aménagement des cimetières communaux ; • Aménagement des stades municipaux et autres aires de jeux ; • Aménagement des camps des déplacés et réfugiés.

Secteurs	Catégories	Activités/Projets/Infrastructures
	Projets pour habitat et commerce	<ul style="list-style-type: none"> • Projet d'immobilier de 15 à 49 logements ; • Lotissement des terrains de 5 ha à moins de 100 ha ; • Aménagement zone de recasement de moins de 1000 habitants en zone rurale ; • Aménagement zone de recasement de moins de 600 habitants en zone périurbaine ; • Construction et exploitation d'entrepôts de moins de 500 m² stockant des produits dangereux ; • Menuiserie équipée de machine de rabotage et ou de tournage ; • Quincailleries assorties d'entrepôts établis sur plus de 500 m² ; • Poissonnerie disposant de chambre froide ; • Parc à bois en milieu urbain ; • Unité de production du charbon ; • Supermarchés de moins de 2 500 m² ; • Construction et exploitation d'une boulangerie ; • Exploitation d'un pressing ; • Atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et électroménagers (froid et climatisation : congélateurs, frigos, appareil de climatisation bâtiment) ; • Exploitation d'une imprimerie ; • Exploitation de garages auto avec /ou sans unité de tôlerie.
Infrastructures économiques	Transport	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture et entretien périodique des routes communales ; • Projets communaux de construction et d'entretien des infrastructures de transport de coût inférieur à 200 millions de fcfa ; • Aménagement des parcs de stationnement des camions.

Secteurs	Catégories	Activités/Projets/Infrastructures
	Energie	<ul style="list-style-type: none"> • Construction de centrales thermiques de puissance inférieure à 2 MW ; • Réalisation de lignes de transport d'énergie électrique de moyenne tension (5 à 30 kv); • Construction d'unités de production d'énergie solaire (photovoltaïque) de capacité inférieure ou égale à 10 MW ; • Installation d'unités de production d'énergie marémotrice de capacité inférieure ou égale à 5 MW ; • Construction de microcentrales hydroélectriques de puissance inférieure ou égale à 4,5 MW ; • Installation d'unités de production d'énergie éolienne de capacité inférieure ou égale à 4,5 MW ; • Construction d'unités de production d'énergie électrique à base de biomasse de capacité inférieure ou égale à 3 MW ; • Dépôt de gaz domestique de plus de 100 bouteilles.
Production	Production Agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Création de plantation de superficie comprise entre 100 et 500 hectares ; • Projet de fabrication et de reconditionnement artisanal des intrants agricoles et d'élevage.
	Irrigation et hydraulique sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Projet d'irrigation par eau de surface pour une capacité de pompage des eaux n'excédant pas 50 m³ par jour ; • Projet d'irrigation par eau souterraine pour une capacité de pompage des eaux inférieure à 2m³ par jour ; • Irrigation des superficies entre 50 et 100 hectares (eau de rivière + forage).
	Pêche et aquaculture	<ul style="list-style-type: none"> • Unité industrielle de production d'alevins ; • Fours de fumage à caractère commercial de poissons et autres produits de la pêche ; • Entreprise de pêche possédant au moins 5 embarcations à moteur hors-bord, ne possédant pas de calle frigorifique et pêchant à une distance inférieure à 3 km de la côte ; • Aquaculture extensive de superficie entre 10 et 50 hectares.

Secteurs	Catégories	Activités/Projets/Infrastructures
	Elevage	<ul style="list-style-type: none"> • Ranch ayant entre 1 000 et 5 000 têtes ; • Elevage avicole de 10 000 et 25 000 têtes ; • Elevage confiné de porcins entre 100 et 1000 têtes ; • Elevage confiné de petits ruminants entre 100 et 1000 têtes ; • Tannerie traitant entre 10 et 100 cuirs et peaux par jour ; • Abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de 5 à 50 têtes/jour ; • Abattoir de volaille entre 100 et 1 000 têtes/jour ; • Laiterie traitant 1000 à 5 000 l/jour.
	Foresterie	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation des forêts communautaires ; • Production du charbon de bois à caractère commercial d'une capacité supérieure à 5 tonnes par an ; • Sylviculture et agroforesterie de 100 à 500 ha (plantations de particuliers) ; • Exploitation des réserves forestières transférées aux communes dans les zones de savane sèche et humide.
	Activités minières	<ul style="list-style-type: none"> • Carrière de sable artisanale ; • Exploitation minière artisanale.
	Industries	<ul style="list-style-type: none"> • Aires d'abattage traditionnelles / rurales ; • Fonderies artisanales d'aluminium.
	Activités touristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels/motels, résidence hôtelière et maison d'hôtes d'une étoile ; • Aménagement des zones de récréation pour le tourisme de masse établi sur moins de 2 ha ; • Restaurants classés.
	Télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> • Construction des antennes et pilonnes de plus de 30 m de hauteur

IX. Check-liste des impacts et mesures potentiels par catégorie d'activités

- Le tableau ci-dessous présente par catégorie d'activités ou d'opérations, la liste non exhaustive et indicative des impacts négatifs potentiels et des mesures éventuelles à prendre.
- Il s'agit simplement d'une sorte de check-list d'aide à la réflexion pour les promoteurs dont les activités exigent la réalisation d'une notice d'impact environnemental.

Catégories d'activités ou d'opérations	Impacts négatifs potentiels	Mesures indicatives d'atténuation
Adductions d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'accident pendant les travaux • Risques de pollution des eaux souterraines • Risques de conflits entre les usagers et troubles sociaux • Réduction de la prévalence des maladies hydriques • Risques d'intoxication à l'exposition au chlore et autres réactifs de traitement de l'eau • Envasement de la retenue lors de la construction de barrage de retenue d'eau • Modification du régime hydraulique saisonnier du cours d'eau • Risque de prolifération des vecteurs de l'onchocercose • Risque de multiplication des moustiques et mouches (vecteurs du paludisme et de fièvres diverses) • Risque de vente d'eaux à la qualité douteuse 	<ul style="list-style-type: none"> • Port des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés à l'opération. • Mise en place d'un comité de gestion du point d'eau (CGE) • Traitement régulier de l'eau par le CGE • Nettoyage des alentours • Disponibilité d'une boîte à pharmacie • Sensibilisation des usagers de l'eau • Information des usagers de l'eau avant l'opération de traitement d'eau • Aménagement des alentours du barrage contre le remplissage du réservoir ou du lit du cours d'eau par les déchets d'érosion, • Plan simplifié de gestion des déchets lors de la construction du barrage • Sensibilisation des populations sur les mesures d'hygiène et salubrité, sur les mesures de précaution contre les vecteurs responsables de l'onchocercose et du paludisme • Construction d'une fosse étanche de rétention et de traitement des eaux usées

Catégories d'activités ou d'opérations	Impacts négatifs potentiels	Mesures indicatives d'atténuation
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'accidents • Exposition des employés et des populations environnantes aux mauvaises odeurs*- • Risques de déversement sur le sol des huiles usées • Risque d'inhalation des odeurs d'huiles usées • Pollution du sol • Pollution des eaux de surface 	<ul style="list-style-type: none"> • Port des EPI • Sensibilisation des riverains à l'utilisation efficace des bacs à ordures • Information régulière des populations environnantes sur les opérations à mener • Traitement des huiles déversées dans la nature • Installations conformes aux exigences d'hygiène et salubrité • Prise des mesures de protection du milieu aquatique lors des travaux de dragage ou de curage des cours d'eau • Installation des infrastructures d'évacuation conformes aux normes et une fosse étanche de rétention et de traitement des eaux usées • Vidange régulière des latrines à usage public • Prévision d'extincteur • Evitement du ruissellement des eaux issues du lessivage des produits des hydrocarbures vers les sols et les eaux de surface (garage et autres...) • Construction d'une fosse imperméable (stations de vidange isolées...) • Aménagement de cabines quasi-closes pour réduire la pollution de l'air (Cabines de tôlerie et peinture autos...) • Pulvérisation des domiciles en l'absence des habitants et utilisation des produits certifiés et destinés aux habitations (dératisation des domiciles...)

Catégories d'activités ou d'opérations	Impacts négatifs potentiels	Mesures indicatives d'atténuation
Infrastructures sociales, éducatives et culturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de comportement • Risque de recrudescence de la délinquance juvénile et de dépravation des mœurs (salles de cinéma/vidéo clubs) • Nuisance sonore • Emission des rayonnements ou ondes magnétiques responsables des troubles d'attention • Risques d'accident 	<ul style="list-style-type: none"> • Veille policière pour la présence des mineurs dans des salles lors du passage des films interdits aux mineurs • Construction des dos d'ânes avant et après l'entrée de l'école • Installation d'infirmeries au sein de l'école
Infrastructures sanitaires et hospitalier	<ul style="list-style-type: none"> • Production des déchets médicaux et risque d'infection des usagers • Risques de pollution due aux produits périmés rejetés dans la nature (pharmacies, laboratoires d'analyses médicales...) • Risques d'intoxication par manque de précaution dans la manipulation des produits • Risque de pollution des eaux et du sol par les eaux de lavage des corps à la morgue 	<ul style="list-style-type: none"> • Installation bacs à ordures avec couvercle à plusieurs coins du centre de santé • Mise en place d'un système adéquat de gestion des déchets médicaux • Prise des mesures et précautions pour la manipulation des produits délicats • Port obligatoire des EPI • Prévision dispositif de rétention et de traitement des eaux à la morgue
Projets pour habitat et commerce	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'accidents • Modification de la texture du sol et exposition à l'érosion • Production des déchets solides et liquides • Nuisances sonores et tapages nocturnes • Risque de brûlures par des fours artisanaux (boulangeries...) • Risques d'incendie • Risques d'électrocution par les fours électriques • Pollution des eaux de surface • Pollution de l'air par les particules volatiles et risque de maladies respiratoires • Risque d'intoxication par les produits chimiques (peintures, vernies, diluants) 	<ul style="list-style-type: none"> • Port des EPI • Bacs à ordures pour collecte d'ordure • Construction fosses septiques • Prévision extincteurs • Prévision boîte à pharmacie • Organisation de la gestion des déchets et sensibilisation des populations à prendre des habitudes favorables à la collecte des déchets (projet d'immobilier de plus de 20 logements...) • Traitement des eaux usées avant rejet • Prévision système de secours, plan de secours • Prévision plan de circulation • Isolement des salles de boîte de nuit contre les bruits

Catégories d'activités ou d'opérations	Impacts négatifs potentiels	Mesures indicatives d'atténuation
Projets pour habitat et commerce	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'assourdissement des travailleurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'accès aux snacks et boîtes de nuits aux mineurs • Prévision bacs à ordures • Prévision les latrines avec de l'eau (bars, restaurants...) • Prévision des bacs à ordures (bars et snack...) • Renforcement de capacités employées sur les normes (règles) de sécurité en milieu du travail • Respect des normes de construction des chambres froides dans le domaine d'activité (poissonnerie...) • Plan de traitement des aliments /poisson en décomposition • Respect strict des règles d'hygiène • Affichage précautions à prendre pour éviter de petits accidents
Transport	<ul style="list-style-type: none"> • Conflits sur le tracé de la route • Destruction des biens pendant les travaux • Risque de destruction de la flore et de la faune • Erosion des sols • Risques d'accidents • Destruction de la flore • Risques de propagation des IST • Risques de déversement des produits d'hydrocarbures et lubrifiants 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des préoccupations des populations affectées sur le tracé du projet • Tracé évitant au maximum de détruire les biens • Entrevue des actions de reboisement pour compenser les arbres détruits pendant les travaux et stabiliser le sol afin de réduire l'érosion • Sensibilisation sur les risques de propagation des IST • Installation pendant et après les travaux une pré-signalisation et la signalisation appropriées • Prévision infrastructures d'évacuation des eaux usées et pluviales • Prescription approche HIMO qui préconise l'emploi local pour les travaux d'entretien routier

Catégories d'activités ou d'opérations	Impacts négatifs potentiels	Mesures indicatives d'atténuation
Energie	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'accident • Risque d'électrocution • Risques d'incendie et d'explosion (station gaz...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Port obligatoire des EPI • Information des usagers sur les précautions à prendre dans l'utilisation du courant électrique • Disposition d'extincteurs et du sable (dépôt gaz...) • Formation du personnel aux premiers secours et gestion des risques d'incendie • Affichage des consignes de sécurité
Productions agropastorales	<ul style="list-style-type: none"> • Risque des maladies et perte d'animaux • Opérations d'exploitation générant des risques divers (pollution du sol, huile usée, etc.) • Destruction du couvert végétal • Risque de pollution du sol • Conflits fonciers 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de mesures pour assurer l'état sanitaire des animaux (suivi de la vaccination, traitement...) • Mesures de reboisement • Port obligatoire des EPI • Construire un dispositif de traitement des eaux usées • Respect des règles d'hygiène et de salubrité
Pêche et aquaculture	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de destruction de la biodiversité aquatique (de la zone humide) • Destruction des bas-fonds (raphias) • Pollution des eaux • Conflits sociaux • Conflits fonciers 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation la plantation dans un autre espace de nouveaux (plants de raphias...) • Proscription de l'utilisation des produits chimiques et toxiques pour la pêche • Réunion de concertation avec les communautés et autres partie prenantes
Foresterie	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de destruction de la flore et de la faune • Destruction du couvert végétal • Risque des feux de brousse • Opération d'exploitation générant les risques divers (pollution du sol, huile usée, etc.) • Conflits sociaux • Conflits fonciers 	<ul style="list-style-type: none"> • Plantation des arbres • Réunion de concertation avec les communautés et autres parties prenantes • Etc.

Catégories d'activités ou d'opérations	Impacts négatifs potentiels	Mesures indicatives d'atténuation
Activités minières	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de destruction de la flore et de la faune • Destruction du couvert végétal • Pollution des eaux de surface • Opérations d'exploitation générant les risques divers (pollution du sol, huile usée, e) • Conflits sociaux • Conflits fonciers 	<ul style="list-style-type: none"> • Plantation des arbres • Réunion de concertation avec les communautés et autres partie prenantes • Formation personnel au premier secours et gestion risque incendie • Affichage consigne de sécurité

The background of the page is a repeating pattern of stylized, overlapping leaves. Each leaf is defined by a thick, light green outline and filled with fine, parallel lines that create a textured, organic appearance. The leaves are arranged in a dense, overlapping manner, filling the entire page. The word "ANNEXES" is centered in the middle of the page, rendered in a bold, dark green, sans-serif font.

ANNEXES

Annexe1

Modèles de réponse au promoteur du projet

1^{er} Cas : Le Rapport est approuvé sans observations

(Entête Mairie)

Lieu et date

LE MAIRE

A Monsieur le (Titre de l'opérateur)

Adresse (B.P. et Tel.)

Objet: Notice d'Impact Environnemental de votre projet de (Intitulé du projet et lieu)

Monsieur le (Titre de l'opérateur),

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance me transmettant le rapport de la Notice d'Impact Environnemental de votre projet (intitulé du projet et lieu.)

L'examen de ce rapport n'a suscité aucune observation particulière de ma part. Celui-ci reçoit mon approbation. Par conséquent, je vous fais tenir ci-joint, l'Attestation de Conformité Environnementale y relatif.

Il me plait cependant de relever la nécessité de la préparation du rapport semestriel devant rendre compte de la mise en œuvre du cahier des charges des prescriptions environnementales et sociales ainsi approuvé, tel que prescrit par le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social, sur la base duquel se fondera le suivi-évaluation de la performance environnementale de votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur le (Titre de l'opérateur), l'assurance de ma parfaite considération.

Pièce jointe:

- L'Attestation de Conformité Environnementale

2^e Cas : Le Rapport est approuvé avec des observations

(Entête Mairie)

Lieu et date

LE MAIRE

A Monsieur le (Titre de l'opérateur)

Adresse (B.P. et Tel.)

Objet: Notice d'Impact Environnemental de votre projet de (Intitulé du projet et lieu)

Monsieur le (Titre de l'opérateur),

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance me transmettant le rapport de la Notice d'Impact Environnemental de votre projet (intitulé du projet et lieu.)

L'examen de ce rapport a suscité les observations suivantes : (observations).

Moyennant l'amélioration du rapport à la lumière des observations ci-dessus, votre étude reçoit mon approbation et je vous fais tenir ci-joint, l'Attestation de Conformité Environnementale y relatif.

Je vous demande toutefois, de bien vouloir me retourner dans un délai de deux mois, en trois (03) exemplaires, la version ainsi revue du rapport pour les besoins de suivi.

Enfin, il me plait de vous rappeler la nécessité de la préparation du rapport semestriel devant rendre compte de la mise en œuvre du cahier des charges des prescriptions environnementales et sociales ainsi approuvé, tel que prescrit par le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social, sur la base duquel se fondera le suivi-évaluation de la performance environnementale de votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur le (Titre de l'opérateur), l'assurance de ma parfaite considération.

Pièce jointe:

- L'Attestation de Conformité Environnementale

Le Maire

3^e Cas : Le Rapport est rejeté

(Entête Mairie)

Lieu et date

LE MAIRE

A Monsieur le (Titre de l'opérateur)

Adresse (B.P. et Tel.)

Objet: Notice d'Impact Environnemental de votre projet de (Intitulé du projet et lieu)

Monsieur le (Titre de l'opérateur),

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance me transmettant le rapport de la Notice d'Impact Environnemental de votre projet (intitulé du projet et lieu.)

L'examen de ce rapport a suscité les observations suivantes : (observations).

De ce fait, votre rapport est rejeté et je vous prie de bien vouloir reprendre votre Notice d'Impact Environnemental à la lumière des observations ci-dessus et de me faire parvenir un nouveau rapport préparé en respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le (Titre de l'opérateur), l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire

Annexe 2

Modèle d'Attestation de Conformité Environnementale (ACE)

ATTESTATION DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

ACE / NIE N° ____ DU ____ / ____ / ____

Le Maire de la commune de (nom de la commune)

Vu la loi N°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu le DÉCRET N°2012/0882/PM DU 27 MARS 2012 Fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement ;

Vu le décret N°2013/0171/PM du 14 Février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;

Vu l'Arrêté n°0002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ;

Vu l'acte de délibération du conseil municipal n° qui fixe la liste des opérations soumises à la NIE ;

Vu le rapport d'examen du Délégué départemental de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;

Considérant les nécessités de service,

Atteste que

La société.....
(nom de la société / établissement et boîte postale)

A effectué toutes les procédures techniques nécessaires et respecté la réglementation en matière de Notice d'Impact Environnemental Pour le projet

.....
(intitulé du projet et lieu)

Au vu de cette Notice d'Impact Environnemental, outil de prévention et de gestion des impacts réels et potentiels, il est délivré la présente Attestation de Conformité Environnementale pour servir et valoir ce que de droit

Signature (Maire)

NB : Cette Attestation peut être retirée temporairement ou définitivement en cas de non-respect du cahier de charges des prescriptions environnementales

Annexe 3

**Arrêté n°0002/MINEPDED du 08 février 2016
définissant le canevas type des termes de
référence et le contenu de la notice d'impact
environnemental**

00002

ARRETE N° _____/MINEPDED DU 09 FEV 2016
 définissant le canevas type des termes de-référence et
 le contenu de la Notice d'impact environnemental

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION
 DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

- Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de
 l'environnement ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du
 Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du
 Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012/431 du 1er octobre 2012 portant organisation du
 Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du
 Développement Durable ;
 Vu le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de
 réalisation des études d'impacts environnemental et social ;
 Vu le décret n° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de
 réalisation de l'Audit Environnemental et Social ;
 Vu le décret n° 2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités
 d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux
 Communes en matières d'environnement,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
001244	03 FEV 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARRETE :**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté définit le canevas type des termes de référence et le contenu de la Notice d'Impact Environnemental.

(2) Le canevas type des termes de référence aborde aussi le contenu du rapport de la Notice d'Impact Environnemental, la procédure de réalisation et d'approbation des TDR et du rapport ainsi que la liste consultative des activités soumises à sa réalisation.

ARTICLE 2.- Au sens du présent arrêté, on entend par notice d'impact environnemental, le rapport établi au sujet des projets ou établissements/installations de faible envergure qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental et social, ou à un audit environnemental et social, mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement.

CHAPITRE II

DU CANEVAS TYPE DES TERMES DE REFERENCE DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

SECTION I

DES ELEMENTS GENERAUX DU CANEVAS TYPE DES TDR

ARTICLE 3.- Les termes de référence d'une Notice d'Impact Environnemental, en abrégé (NIE), doivent comprendre les principales articulations suivantes :

1. Introduction :

- nature du projet ;
- objectifs de la notice ;
- contexte juridique ;
- présentation du promoteur et du consultant le cas échéant ;
- procédure de réalisation de la NIE.



2. Présentation du promoteur : Nom, raison sociale, adresse complète, dimension de l'entreprise et secteur d'activité, capital, date de création, produits, nom du principal responsable ;
3. Description du projet :
- localisation administrative ; plan d'ensemble ; taille, capacité et durée de vie du projet ;
 - situation foncière : (autorisation d'occupation du site signée de l'autorité compétente) ;
 - activité de pré-construction ou de construction ;
 - installations et services ;
 - activités d'exploitation et d'entretien ;
4. Présentation de la zone d'influence du projet : milieux physique, biologique et humain y compris les activités socio-économiques, culturelles et les sites archéologiques ;

5. Identification et évaluation des impacts :
 - impacts positifs et négatifs sur les milieux physique, biologique et humain ;
 - impacts socioéconomiques, notamment sur les droits traditionnels des peuples autochtones et des minorités dans la zone du projet ;
6. Mesures à prescrire :
 - mesures permettant d'éviter, supprimer ou atténuer les effets négatifs ;
 - mesures visant le respect des droits culturels des populations et la préservation du patrimoine archéologique ;
7. Enquête de voisinage ;
8. Cahier des charges environnementales :
 - les mesures prescrites, les responsabilités ;
 - les calendriers d'exécution ;
 - l'estimation des coûts de mise en œuvre.
9. Conclusion.



ARTICLE 4.- Le rapport de la Notice d'Impact Environnemental comprend, entre autres :

- le résumé de la NIE en français et en anglais ;
- la description de l'établissement ou du projet ;
- la présentation du cadre juridique;
- la présentation de l'environnement du site du projet ou de l'établissement ;
- l'identification des impacts possibles ;
- la prescription des mesures d'atténuation/bonification ;
- l'enquête de voisinage;
- le cahier des charges environnementales et sociales ;
- les annexes : TDR approuvés par la Commune compétente et tout autre document en relation avec le foncier ou le projet.

SECTION II DE L'ELABORATION ET APPROBATION DES TDR

ARTICLE 5.- (1) Tout promoteur d'un projet soumis à la réalisation de la NIE dépose auprès de la Commune compétente en quatre (4) exemplaires, la

demande de réalisation de la NIE assortie des termes de références y relatifs. Dès réception du dossier, la commune transmet deux (2) exemplaires à la Délégation Départementale en charge de l'environnement.

(2) Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et les références du dossier.

(3) Après réception du dossier de demande de réalisation d'une NIE, la délégation départementale en charge de l'environnement dispose d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre à la commune son avis technique sur les TDR. Passé ce délai, ledit avis est réputé favorable.

(4) La commune dispose d'un délai de trente (30) jours pour décider sur les TDR. Passé ce délai, lesdits TDR sont réputés approuvés.

ARTICLE 6.- (1) Le taux des frais d'examen des TDR est fixé par la commune compétente. En tout état de cause, ledit taux ne doit pas excéder la somme de cinquante mille (50 000) F CFA. La quittance de paiement desdits frais acquittés auprès du receveur municipal ou de la structure en tenant lieu contre récépissé, doit être jointe à la demande.

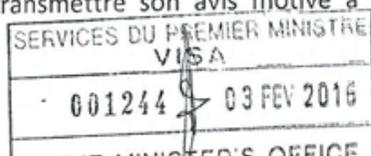
ARTICLE 7.- Dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation des TDR de la NIE, le promoteur peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence pour l'élaboration des TDR de la NIE de son projet.

SECTION III DE L'ELABORATION ET APPROBATION DES NOTES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 8.- (1) Tout promoteur d'un projet dépose contre récépissé, le rapport de la NIE auprès de la Commune compétente en six (6) exemplaires. Dès réception du dossier, la commune transmet deux (2) exemplaires à la délégation départementale en charge de l'environnement et un exemplaire à la délégation départementale compétente.

(2) Le dépôt du rapport d'une NIE donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiquées la date et les références du dossier.

(3) Après la réception du rapport de la NIE, la délégation sectoriellement compétente dispose d'un délai de cinq (5) jours pour transmettre son avis motivé à la délégation départementale en charge de



l'environnement. Cette dernière dispose de dix (10) jours pour transmettre son avis technique à la commune prenant en compte les préoccupations pertinentes du sectoriel. Passé le délai de quinze (15) jours, ledit avis est réputé favorable.

(4) Après la réception du rapport de la NIE, la commune dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner une réponse au promoteur du projet. En cas de silence de la commune et après expiration de ce délai de trente (30) jours suivant le dépôt de la NIE, celle-ci est réputée approuvée. La commune est alors tenue de délivrer au promoteur, l'Attestation de Conformité Environnementale.

ARTICLE 9.- le taux des frais d'examen du rapport de la NIE est fixé par la commune compétente. En tout état de cause, ledit taux ne doit pas excéder la somme de cent mille (100 000) F CFA. Lesdits frais sont payés auprès du receveur municipal ou de la structure en tenant lieu contre récépissé dont une copie doit être jointe à la demande de validation de la NIE.

CHAPITRE 3

DE LA LISTE CONSULTATIVE DES ACTIVITES DONT LA REALISATION EST SOUMISE A UNE NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

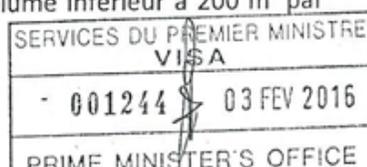
ARTICLE 10.- (1) La liste consultative sert de référence à l'établissement par les communes de la liste d'opérations ou activités soumises à la réalisation de la notice d'impact environnemental dans les secteurs d'activités des infrastructures sociales, des infrastructures économiques et de la production comme suit :

I. Dans le secteur des infrastructures sociales :

1. Adductions d'eau et assainissements :

- projet d'approvisionnement en eau ou d'adductions d'eau comprise entre 100 et moins de 500 m³ par jour ;
- barrage de retenue d'eau de capacité comprise entre 100 000 à moins de 500 000 m³;
- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres recevant un volume inférieur à 200 m³ par jour ;

5



- installation d'élimination des déchets ménagers et assimilés de capacité inférieure à 50 tonnes/jour (décharges) ;
- microprojets d'assainissement relevant d'un programme ou d'un projet dont le coût est compris entre 100 millions et moins de 250 millions de FCFA et n'ayant pas fait l'objet d'évaluation environnementale dans leur conception ;
- construction des latrines à usage public ;
- unité de laveries de véhicules ;
- unité de vidange automobile ;
- station d'épuration ou de dépotage des boues de vidange de moins de 50 m³ /jour.

2. Etablissements sanitaires et hospitaliers :

- centres de santé intégrés et assimilés ;
- laboratoires d'analyses biomédicales ;
- construction et exploitation des morgues.



3. Infrastructures socioculturelles et éducatives :

- écoles/établissements scolaires maternelle, primaire, secondaire, centres de formation et autres établis sur moins d'un hectare ;
- construction de marchés, de gares routières et pôles d'échange importants d'un coût d'investissement de moins de 500 millions de FCFA ;
- aménagement des cimetières communaux ;
- aménagement des stades municipaux et autres aires de jeux ;
- aménagement des camps des déplacés et réfugiés.

4. Projets pour habitat et commerce :

- projet d'immobilier de 15 à 49 logements ;
- lotissement des terrains de 5 ha à moins de 100 ha ;
- aménagement des zones de recasement de moins de 1000 habitants en zone rurale ;
- aménagement des zones de recasement de moins de 600 habitants en zone périurbaine ;
- construction et exploitation d'entrepôts de moins de 500 m² stockant des produits dangereux ;
- menuiserie équipées de machine de rabotage et ou de tournage ;
- quincailleries assorties d'entrepôts établis sur plus de 500 m² ;

- poissonnerie disposant de chambre froide ;
- parc à bois en milieu urbain ;
- unité de production du charbon ;
- supermarché de moins de 2 500 m² ;
- construction et exploitation d'une boulangerie ;
- exploitation d'un pressing ;
- atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et électroménagers (froid et climatisation : congélateurs, frigos, appareil de climatisation bâtiment) ;
- exploitation d'une imprimerie ;
- exploitation de garage auto avec /ou sans unité de tôlerie.

II. Dans le secteur des infrastructures économiques :

1. Transport :

- ouverture et entretien périodique des routes communales ;
- projets communaux de construction et d'entretien des infrastructures de transport de coût inférieur à 200 millions de F CFA ;
- aménagement des parcs de stationnement des camions.

2. Energie :

- construction de centrales thermiques de puissance inférieure à 2 MW ;
- réalisation de lignes de transport d'énergie électrique de moyenne tension (5 à 30 kv) ;
- construction d'unités de production d'énergie solaire (photovoltaïque) de capacité inférieure ou égale à 10 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie marémotrice de capacité inférieure ou égale à 5 MW ;
- construction de microcentrales hydroélectriques de puissance inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie éolienne de capacité inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- construction d'unités de production d'énergie électrique à base de biomasse de capacité inférieure ou égale à 3 MW ;
- dépôt de gaz domestique de plus de 100 bouteilles.



III. Dans le secteur de production :

1. Production Agricole :

- création de plantation de superficie comprise entre 100 et 500 hectares ;
- projet de fabrication et de reconditionnement artisanal des intrants agricoles et d'élevage.

2. Irrigation et hydraulique sociale :

- projet d'irrigation par eau de surface pour une capacité de pompage des eaux n'excédant pas 50 m³ par jour ;
- projet d'irrigation par eau souterraine pour une capacité de pompage des eaux inférieure à 2 m³ par jour ;
- irrigation des superficies entre 50 et 100 hectares (eau de rivière + forage).

3. Pêche et aquaculture :

- unité industrielle de production d'alevins ;
- fours de fumage à caractère commercial de poissons et autres produits de la pêche ;
- entreprise de pêche possédant au moins 5 embarcations à moteur hors-bord, ne possédant pas de calle frigorifique et pêchant à une distance inférieure à 3 km de la côte ;
- aquaculture extensive de superficie entre 10 et 50 hectares.

4. Elevage :

- ranch ayant entre 1 000 et 5 000 têtes ;
- élevage avicole de 10 000 à 25 000 têtes ;
- élevage confiné de porcins entre 100 et 1000 têtes ;
- élevage confiné de petits ruminants entre 100 et 1000 têtes ;
- tannerie traitant entre 10 et 100 cuirs et peaux par jour ;
- abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de 5 à 50 têtes/jour ;
- abattoir de volaille entre 100 et 1 000 têtes/jour ;
- laiterie traitant 1000 à 5 000 l/jour.

5. Foresterie :

- exploitation des forêts communautaires ;
- production du charbon de bois à caractère commercial d'une capacité supérieure à 5 tonnes par an ;
- sylviculture et agroforesterie de 100 à 500 ha (plantations de particuliers) ;

8



- exploitation des réserves forestières transférées aux communes dans les zones de savane sèche et humide.
6. Activités minières :
 - carrière de sable artisanale ;
 - exploitation minière artisanale.
 7. Industries :
 - aires d'abattage traditionnelles/rurales ;
 - fonderies artisanales d'aluminium.
 8. Activités touristiques :
 - hôtels/motels, résidence hôtelière et maison d'hôtes d'une étoile ;
 - aménagement des zones de récréation pour le tourisme de masse établi sur moins de 2 ha ;
 - restaurants classés.

(2) Sont exemptées de la réalisation de la notice d'impact environnemental, les opérations non listées à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

ARTICLE 11.- Les activités et les coûts relatifs à la réalisation d'une NIE peuvent être adaptés en fonction des spécificités de chaque circonscription communale.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, suivant la procédure d'urgence puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
001244	03 FEV 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Yaoundé le 03 FEV 2016

**Le Ministre de l'Environnement,
de la Protection de la Nature et
du Développement Durable**



(Signature)
Pierre HELE

Annexe 4

Décret n° 2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'environnement

Le Premier ministre, chef du gouvernement, décrète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles, les communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2012, les compétences ci-après transférées par l'Etat en matière d'environnement: -l'élaboration des plans d'action pour l'environnement: -la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances

Article 2

Les communes exercent les compétences transférées dans les matières visées à l'article 1er ci-dessus; sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après reconnues à l'Etat:

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable;
- la détermination des conditions et des modalités techniques de lutte contre la désertification et de restauration des terres dégradées, de la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances et d'élaboration des plans d'action pour l'environnement;
- la définition et le contrôle des normes auxquelles sont soumises la lutte contre la désertification et la restauration des terres dégradées, l'aménagement des espaces réservés au public, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, ainsi que l'élaboration des plans d'action pour l'environnement.

Article 3

(1) Les compétences transférées par l'Etat en matière d'élaboration des plans d'action pour l'environnement, ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, sont exercées par les communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics.

Chapitre II

De l'élaboration des plans d'action pour l'environnement

Article 4

La commune adopte, par délibération du conseil municipal un plan d'action pour l'environnement.

Article 5

(1) Le plan d'action pour l'environnement contient les mesures à prendre et les actions à mener en vue de préserver l'environnement. Ces mesures et actions concernent notamment :

- la lutte contre l'insalubrité ;
- la gestion des déchets ménagers ;
- la création et l'entretien des jardins botaniques dans les espaces urbains ;
- la couverture végétale des espaces publics;
- le reboisement de l'espace urbain;
- la conduite de l'Opération Ville Verte;
- la lutte contre les nuisances sonores et olfactives;
- la gestion des sites reboisés, un (01) an après le reboisement, pour celles des communes qui abritent les activités relevant de l'Opération Sahel Vert.

(2) Le plan d'action pour l'environnement indique un calendrier pour la mise en œuvre des mesures et la réalisation des actions arrêtées, ainsi que les types d'intervention à mener en situation d'urgence.

Chapitre III :

De la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances

Article 6

La commune veille à ce que les promoteurs de projets ou établissements installations de faible envergure, qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental ou à un audit environnemental mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement, réalisent une notice d'impact environnemental.

Article 7

(1) La notice d'impact environnemental est réalisée, soit avant le démarrage du projet/établissement ou installation, soit au cours du fonctionnement de ceux-ci. La réalisation de la notice d'impact donne lieu à l'établissement d'un cahier des charges pour le promoteur.

(2) La réalisation de la notice d'impact environnemental, ainsi que les frais y afférents sont à la charge du promoteur du projet, de l'établissement installation, de l'activité ou

de l'opération à caractère économique, social et culturel.

(3) Tout promoteur d'un projet, d'un établissement ou d'une installation qui répond aux conditions de l'article 6 susvisé, est tenu de réaliser une notice d'impact environnemental sous peine de sanctions prévues aux articles 20 (2), 79, 82 et 84 de la loi N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Article 8

La commune fixe la liste des activités soumises à la notice d'impact environnemental, après avis obligatoire du responsable départemental des services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement.

Article 9

(1) Le contenu d'une notice d'impact: environnemental comprend:

- le résumé de la notice d'impact en langage simple en français et en anglais ;
- la description du projet ou de l'établissement ;
- la description de l'état du site et de son environnement physique, biologique; socio-économique et humain ;
- un plan de gestion de l'environnement contenant des mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes;
- l'identification des effets possibles de la mise en œuvre du projet ou de l'établissement sur l'environnement naturel et humain;
- le programme de sensibilisation et d'information, ainsi que les rapports des concertations avec les populations riveraines; -les termes de référence de la notice d'impact environnemental.

(3) La commune délivre à tout promoteur de projet ou d'établissement assujetti, à la procédure de la notice d'impact environnemental, une attestation de conformité environnementale de son projet ou de son établissement, après avis conforme du responsable régional des services déconcentrés de l'Administration en charge de l'environnement.

Article 10

(1) La commune assure la surveillance administrative et technique de toute activité qui fait l'objet d'une notice d'impact environnemental en collaboration avec les services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement.

(2) La surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale inclus dans la notice d'impact environnemental et fait l'Objet d'un rapport conjoint.

(3) La Commune reçoit du promoteur un rapport semestriel sur la mise en œuvre du plan de gestion environnementale.

Article 11

(1) Dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité; les pollutions et les nuisances, la commune recrute, en tant que de besoin, le personnel d'appoint.

(2) La Commune prend en charge le salaire dudit personnel.

(3) La Commune peut confier à un prestataire la mise en œuvre de certaines activités relatives à la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et nuisances,

Chapitre IV

De la gestion des sites reboisés

Article 12

La Commune qui abrite un site dans le cadre de l'Opération Sahel Vert assure, un (01) an après le reboisement, la gestion du site concerné.

Article 13. La gestion du site reboisé dans le cadre de ladite opération comprend:

- l'entretien des plants, des forages et du matériel d'arrosage;
- l'arrosage des Plants;
- le gardiennage;
- toute autre opération connexe.

Chapitre V

Du transfert des ressources

Article 14

Le transfert par l'Etat des compétences en matière d'élaboration de plans d'action pour l'environnement, ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les communes.

Article 15

La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'élaboration des plans d'action pour l'environnement, ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances.

Article 16

Outre les ressources transférées par l'Etat, la commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière d'élaboration de plans d'action pour l'environnement, ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances.

Article 17

(1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice de compétences correspondantes.

- (2) Ces ressources sont inscrites au budget de la Commune.
- (3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

Chapitre VI

Dispositions diverses et finales

Article 18

Les conditions et modalités d'exercice des compétences transférées en matière d'environnement, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier des charges arrêté par le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 19

L'Etat assure le suivi; le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'élaboration des plans d'action pour l'environnement, ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances.

Article 20

(1) Sous l'autorité du Préfet, la Commune dresse semestriellement, avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat; un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière d'élaboration des plans d'action pour l'environnement, ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet au ministre chargé de la Décentralisation et au ministre chargé de l'Environnement.

Article 21

Le ministre chargé de la Décentralisation, le ministre chargé de l'Environnement, le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 Mars 2012

Le Premier ministre, chef du .Gouvernement
(é) Philémon YANG

